

L'assemblée générale sectorielle doit obligatoirement précéder l'assemblée générale régionale.

La convocation de l'assemblée générale sectorielle peut se faire par écrit, par téléphone ou autrement afin de rejoindre le plus grand nombre de membres possible.

En l'absence de quorum, l'assemblée générale sectorielle doit être convoquée à nouveau dans un délai raisonnable déterminé par le conseil sectoriel, selon les circonstances.

21.04 Quorum de l'assemblée générale sectorielle

Le quorum requis est le plus petit des nombres suivants : 3 % des membres réguliers ou 40 membres.

Chapitre 22.00 — Conseil sectoriel

22.01 Composition

Le conseil sectoriel se compose des personnes suivantes : une (1) à la présidence, une (1) à la 1^{re} vice-présidence, une (1) à la 2^e vice-présidence, une (1) au secrétariat, une (1) à la trésorerie et, le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale sectorielle, d'une (1) ou de deux (2) personnes conseillères élues par l'assemblée générale ou nommées, par intérim, par le conseil sectoriel.

22.02 Pouvoirs et devoirs du conseil sectoriel

Le conseil sectoriel rend compte de son administration à l'assemblée générale sectorielle.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale sectorielle, le conseil sectoriel :

- a) Administre les biens du secteur, alloue les sommes qu'il juge nécessaires pour chacune des activités du secteur et produit un rapport financier annuel qui doit être soumis et reçu par l'assemblée générale sectorielle;
- b) Gère les affaires courantes;
- c) Prépare le plan d'action à soumettre à l'assemblée générale sectorielle;
- d) Fait à l'assemblée générale sectorielle les recommandations qu'il juge utiles;
- e) Peut acquérir les biens meubles nécessaires à ses activités; il peut vendre ces biens, s'il le juge utile. Il doit faire état de ces acquisitions et de ces ventes dans le rapport annuel prévu au paragraphe a) de cet article;
- f) Forme les comités qu'il juge nécessaires, ils sont consultatifs; une ou des actions déterminées peuvent être confiées à un comité.

22.03 Pouvoirs et devoirs des membres du conseil sectoriel

A : Personne présidente d'un secteur

Les pouvoirs et les devoirs de la personne présidente d'un secteur sont les suivants :

- a) Diriger avec le conseil sectoriel les affaires du secteur et en assumer la surveillance générale;
- b) Présider les réunions du conseil sectoriel;
- c) Présider les assemblées générales sectorielles ou voir à la désignation d'une personne pour les présider;
- d) Convoquer les assemblées générales sectorielles selon l'article 21.03;
- e) Représenter son secteur au conseil régional. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle doit déléguer un membre du conseil sectoriel;
- f) Participer au Congrès en tant que personne déléguée. Elle peut aussi déléguer la personne qui occupe la 1^{re} vice-présidence. Si cette personne ne peut le faire, elle doit déléguer un autre membre du conseil sectoriel;
- g) Signer, conjointement avec la personne au secrétariat, les procès-verbaux de toutes les assemblées;
- h) Signer conjointement avec la personne à la trésorerie les chèques et autres effets négociables sur le compte du secteur;
- i) Participer au conseil national de l'Association;
- j) Informer son secteur du plan d'action de l'Association;
- k) Exercer les devoirs et les pouvoirs qui lui incombent, en collégialité avec les autres membres du conseil sectoriel.

B : Autres membres du conseil sectoriel

Les devoirs des autres membres du conseil sectoriel sont les suivants :

- a) Diriger le secteur avec la personne présidente;
- b) Assurer une surveillance générale des activités sectorielles;
- c) Assister à la session régionale;
- d) Assumer les tâches qui leur sont dévolues par l'assemblée générale sectorielle;
- e) En sus de ce qui précède, la personne au secrétariat est de droit secrétaire du conseil sectoriel et de l'assemblée générale sectorielle. Cette personne rédige ou vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux de ces instances;
- f) En sus de ce qui précède, la personne à la trésorerie a la responsabilité :
 - De tenir les comptes du secteur;
 - De présenter les rapports financiers;
 - De signer conjointement avec la personne présidente de secteur, les chèques et autres effets négociables sur le compte du secteur, à moins qu'une personne ne soit nommément chargée par une résolution de l'assemblée générale sectorielle de le faire à la place de l'une ou de l'autre;
 - D'exécuter tous les devoirs spécifiques de contrôle qu'exige cette fonction.

22.04 Réunion

Le conseil sectoriel doit se réunir au moins trois (3) fois par année ou plus souvent si es affaires du secteur l'exigent. Il doit se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

22.05 Quorum

La majorité des membres du conseil sectoriel forme le quorum.

Chapitre 23.00 — Élection du conseil sectoriel

23.01 Éligibilité

Tout membre régulier et en règle inscrit dans un secteur est éligible à l'un ou l'autre des postes du conseil sectoriel, sous réserve de la limite de deux (2) mandats consécutifs complets à ce même poste.

Tout membre régulier et en règle qui a occupé un poste électif pour la durée maximale prévue aux statuts et règlements ne peut présenter sa candidature à ce même poste avant qu'il ne se soit écoulé une période d'attente de trois (3) ans.

23.02 Durée du mandat

Les membres du conseil sectoriel sont élus pour un mandat de trois (3) ans et entrent en fonction au moment de leur élection respective :

- a) L'élection des personnes à la présidence, à la 2^e vice-présidence, au secrétariat et, le cas échéant, de la personne 2^e conseillère a lieu l'année du Congrès ordinaire, lors de l'assemblée générale sectorielle qui précède l'assemblée générale régionale;
- b) L'élection des personnes à la 1^{re} vice-présidence, à la trésorerie et, le cas échéant, de la personne 1^{re} conseillère a lieu l'année qui précède le Congrès ordinaire, lors de l'assemblée générale sectorielle qui précède l'assemblée générale régionale.

Lors de la démission au cours du deuxième mandat d'un membre élu au conseil sectoriel, ce dernier est considéré avoir complété deux (2) mandats consécutifs complets à ce poste.

23.03 Présentation des candidatures

La présentation d'une candidature doit se faire sur le bulletin de présentation de candidature prévu à l'annexe I des présents statuts et règlements.

Le bulletin de présentation de candidature doit être dûment rempli par la personne candidate et remis à la personne présidente du comité sectoriel d'élection avant l'ouverture de l'assemblée.

S'il n'y a pas de personne candidate à un ou plusieurs postes, des candidatures pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'au moment du vote pour le ou les postes concernés.

23.04 Comité sectoriel d'élection

La personne présidente du comité sectoriel d'élection est choisie par le conseil sectoriel, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale sectorielle durant laquelle des élections se tiendront. De plus, l'assemblée générale sectorielle choisit un (1) membre régulier pour agir comme secrétaire d'élection et deux (2) autres membres réguliers pour agir comme scrutatrices ou scrutateurs.

Tous les membres du comité sectoriel d'élection ont droit de vote. Cependant, si l'un des membres du comité sectoriel d'élection est candidat et qu'il accepte, il devra être remplacé au comité sectoriel d'élection par l'assemblée générale sectorielle.

23.05 Procédure d'élection

Les membres du conseil sectoriel sont élus à l'occasion de l'assemblée générale sectorielle prévue à cette fin, conformément au règlement n° 5.

23.06 Vote

Le vote a lieu sous le contrôle du comité sectoriel d'élection, conformément au règlement n° 5. La personne présidente du comité sectoriel d'élection agit comme personne présidente d'élection et les autres membres agissent comme scrutatrices ou scrutateurs.

Tous les membres réguliers et en règle du secteur ont droit de vote.

23.07 Vacance au conseil sectoriel

Lorsqu'un des postes du conseil sectoriel devient vacant, il peut être comblé temporairement par le conseil sectoriel lui-même qui choisit un membre régulier et en règle du secteur. Lors de l'assemblée générale sectorielle suivante, ce poste sera soumis à la procédure d'élection du conseil sectoriel. La personne alors élue demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale sectorielle prévue pour les élections du sous-ensemble des membres du conseil sectoriel, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 23.02.

Chapitre 24.00 — Comité national des finances de l'Association

24.01 Composition

Le comité national des finances se compose de cinq (5) membres nommés par le conseil national sur recommandation du conseil d'administration.

La personne à la trésorerie de l'Association en est membre d'office, sans droit de vote.